

EIFFAGE

Augmentation de capital réservée aux salariés du groupe 2026

Fiche Fiscale pour la Belgique

(régime en vigueur en février 2026)

Le résumé ci-dessous est basé sur le régime fiscal et social en vigueur en Belgique en février 2026. Veuillez noter qu'en date du 17 décembre 2025, une proposition de loi a été déposée au Parlement fédérale belge portant sur l'introduction d'un impôt de 10% sur les plus-values réalisées sur les actifs financiers, qui n'a pas encore été adopté. À cet égard, nous référons à la section : « Imposition du gain réalisé lors du rachat des parts à l'issue de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée ».

Ce résumé vous est communiqué à titre d'information uniquement et ne constitue pas un engagement quant au régime fiscal et social qui vous est effectivement applicable. Tout changement de législation fiscale ou sociale peut avoir un impact sur les sommes que vous pouvez recevoir au titre de votre investissement dans l'augmentation de capital d'EIFFAGE réservée aux salariés du groupe (opération 2026).

➤ Imposition au moment de la souscription des parts

- Lorsque vous souscrivez aux actions EIFFAGE au travers du FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026 (« **FCPE** »), vous n'êtes soumis à aucune imposition ou cotisations de sécurité sociale sur la décote de 20 % consentie par EIFFAGE sur le prix de souscription des actions.
- En outre, vous pourrez bénéficier, si certaines conditions sont remplies, d'une réduction d'impôt dans le cadre du dispositif "Monory bis". Cette réduction correspondra à 30 % du montant que vous avez payé au titre du prix de souscription. Le montant maximum pris en compte pour calculer cette réduction d'impôt est limité à 820 euros (montant applicable au titre de l'année de revenus 2026 – exercice d'imposition 2027)¹.

La réduction vous sera accordée pour autant que vous indiquiez dans votre déclaration fiscale afférente à la période imposable au cours de laquelle le paiement du prix de souscription est intervenu (2026) avoir acquis des actions EIFFAGE par le biais d'un FCPE et vous engagiez à conserver les parts du FCPE pendant une période de cinq ans. Vous serez soumis à une taxe supplémentaire en cas de non-respect de cet engagement de conservation (autre en cas de votre décès) égale à 1/60e de la réduction d'impôt multipliée par le nombre des mois pleins restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de cinq ans précitée.

Il n'est par ailleurs pas possible de cumuler, pour la même personne, pendant la même période imposable, cette réduction d'impôt avec la réduction d'impôt prévue dans le cadre de l'épargne-pension.

¹ Le montant maximal pour l'année de revenus 2026 (exercice d'imposition 2027) n'a pas encore été publié au Moniteur belge au moment de la rédaction de cette fiche fiscale. Néanmoins, le législateur fédéral belge a suspendu l'indexation de certains montants limites fiscaux pour les années de revenus 2025 à 2029 (exercices d'imposition 2026 à 2030). Cela signifie que le montant maximal de 820 EUR ne sera en principe pas adapté pour l'année de revenus 2026 (exercice d'imposition 2027).

➤ **Imposition de l'avance versée par votre employeur**

L'octroi par votre employeur d'une avance donne lieu à un avantage de toute nature, lequel est imposable comme un revenu professionnel et soumis à l'impôt sur les revenus au taux marginal compris entre 25 % et 50 % (augmenté des centimes communaux additionnels), dans la mesure où aucun intérêt n'est dû, ou un intérêt est dû en dessous du taux de référence, en vertu de celle-ci. Le montant imposable de cet avantage correspond à la différence entre le taux d'intérêt fixé par l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus pour l'année au cours de laquelle l'avance a été consentie et le taux d'intérêt effectivement appliqué à cette avance. Votre employeur retiendra le précompte professionnel et les cotisations de sécurité sociale (cotisation employé au taux de 13,07 %) dus au titre de cet avantage de toute nature. Le montant de cet avantage de toute nature sera repris sur votre fiche salariale.

➤ **Imposition des dividendes pendant la période de blocage**

Les dividendes sont versés par EIFFAGE au FCPE et ne vous sont pas redistribués, ils viennent augmenter la valeur des parts du FCPE que vous détenez. D'un point de vue fiscal belge, un FCPE est traité comme une entité transparente et vous êtes réputé recevoir directement les sommes versées au FCPE. Par conséquent, vous êtes ainsi imposable sur les dividendes versés par EIFFAGE au FCPE au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes sont distribués au FCPE (dans ce cas, aucune retenue à la source ne devrait être prélevée en France).

Il vous appartiendra de déclarer ces dividendes dans votre déclaration fiscale annuelle à l'impôt des personnes physiques et vous serez soumis en Belgique sur ces dividendes à l'impôt sur les revenus au taux fixe de 30%.

Sur base de l'article 21, al 1, 14° CIR 1992 une exonération est disponible pour la première tranche de 833 euros (montant applicable au titre de l'année de revenus 2026 – exercice d'imposition 2027)² de dividendes d'actions reçus.

L'impôt sur ces dividendes ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique entre 12 et 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

➤ **Imposition du gain réalisé lors du rachat des parts à l'issue de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée**

Les plus-values éventuellement réalisées lorsque vous demandez le rachat de vos parts de FCPE à l'issue de la période de blocage ou dans certains cas limités de sortie anticipée (licenciement, retraite, décès et invalidité, ces deux derniers cas concernant également votre conjoint(e) ou cohabitant légal), peuvent, en principe, bénéficier d'une exonération d'impôt sur les revenus et ne seront pas soumises aux cotisations de sécurité sociale.

Veillez toutefois tenir compte du fait que, le 17 décembre 2025, une proposition de loi a été déposée afin d'instaurer un impôt de 10 % sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers par des résidents fiscaux belges. La taxe proposée ne s'appliquerait qu'aux hausses de valeur intervenant à partir du 31 décembre 2025. En l'espèce, la valeur de marché des actions à la date d'acquisition

² Le montant maximal pour l'année de revenus 2026 (exercice d'imposition 2027) n'a pas encore été publié au Moniteur belge au moment de la rédaction de cette fiche fiscale. Néanmoins, le législateur fédéral belge a suspendu l'indexation de certains montants limites fiscaux pour les années de revenus 2025 à 2029 (exercices d'imposition 2026 à 2030). Cela signifie que le montant maximal de 833 EUR ne sera en principe pas adapté pour l'année de revenus 2026 (exercice d'imposition 2027).

constituerait la « valeur d'acquisition » et servirait de base pour le calcul des hausses de valeur ultérieures.

Une exonération annuelle de base est prévue à concurrence de 10 000 EUR, qui peut être majorée de maximum 1 000 EUR par année durant laquelle l'exonération n'est pas (entièrement) utilisée, avec un plafond de 15 000 EUR après cinq ans (montants pour l'année de revenu 2026 – exercice d'imposition 2027).³ En outre, les moins-values réalisées par le même contribuable, au cours de la même période imposable et au sein de la même catégorie d'actifs financiers, peuvent en principe être imputées sur les plus-values réalisées durant cette période.

Veillez en outre tenir compte du fait que la proposition de loi relative à l'impôt sur les plus-values sur actifs financiers prévoit une obligation de déclaration dans l'impôt des personnes physiques pour les plus-values sur lesquelles aucun précompte mobilier n'a été retenu.

La proposition prévoit toutefois une exonération pour les plus-values sur actions de l'employeur qui ouvrent le droit à la réduction d'impôt pour actions de l'employeur de 820 EUR (montant pour l'année de revenus 2026 – exercice d'imposition 2027). Toute plus-value que vous réalisez sur votre investissement lors du rachat de vos parts par le FCPE devrait donc être exonérée dans le cadre de la proposition actuelle.

La proposition de loi précitée n'a pas encore été transposée en législation contraignante et peut encore être modifiée. Il vous est dès lors recommandé de suivre attentivement l'évolution de la proposition de loi et de solliciter l'avis de vos propres conseillers fiscaux quant à l'incidence potentielle sur votre situation fiscale personnelle.

³ Veillez noter qu'il s'agit des montants attendus pour l'année de revenus 2026 (exercice d'imposition 2027), tels que repris dans les travaux parlementaires (Proposition de loi instaurant un impôt sur les plus-values sur actifs financiers, CHAMBRE, 2025-2026, 17 décembre 2025, n° 1244/01).